



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités

La Défense, le 10 mars 2026

Le directeur général



**Monsieur Frédéric Bierry**

Président

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace

68000 Colmar

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 octobre 2025, vous m'avez transmis le dossier du projet de sécurisation du passage à niveau n° 22 (PN22) de Thann révisé à la suite des études menées en 2022 et en 2023 par vos services. Je comprends que l'opération de sécurisation du PN22 consiste dorénavant, d'une part, à déniveler la RD 1066 sous la voie ferrée pour permettre le trafic de transit et, d'autre part, à réaménager en surface le PN22 au croisement de la voie ferrée et de la rue du général De Gaulle, en modifiant le tracé de la rue existante, l'orientation du PN et en décalant ses équipements d'environ 22 mètres par rapport à l'existant, pour permettre le trafic local et le passage des convois exceptionnels.

Le 16 juin 2025, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) a émis un avis favorable à la réalisation du projet de sécurisation du PN 22 sur la base des éléments techniques transmis dans le cadre du dossier de présentation du projet (DPP).

Vos services ont produit, à l'appui du dossier, une analyse juridique afin de démontrer la conformité du projet aux dispositions de l'article 55 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de la société SNCF Réseau, considérant que, « *eu égard à la situation décrite à Thann, le projet de dénivellation du PN22 ne devrait pas être empêché par le régime d'interdiction fixé par l'article 55* ».

L'article 55 du décret n° 97-444 précise, en son premier alinéa, que « *le croisement à niveau d'une ligne du réseau ferré national par une voie de communication publique nouvelle est interdit* ».

Cependant, Il peut être défendu que l'aménagement projeté pour le passage à niveau consiste en un réaménagement global de la rue du Général de Gaulle traversant à niveau la voie ferrée en vue d'améliorer la sécurité du passage à niveau. Cette voie de communication publique est donc préexistante quand bien même son croisement avec la voie ferrée sera décalé pour améliorer la sécurité du PN. Le projet de sécurisation n'engendre donc pas la création d'une voie de communication publique nouvelle.

Je vous confirme donc que le projet de sécurisation du PN22 de Thann n'entre pas dans les cas des interdictions mentionnés par l'article 55 du décret n° 97-444.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Rodolphe Gintz



Rodolphe GINTZ

rodolphe.gintz

2026.03.10

06:36:03 +01'00'